



# POSTULAT

**Auteur** Le Centre, par Nathan Bender, Romaine Duc-Bonvin, Laila Cheseaux Baudat et Eric Lattion  
**Objet** Pour accélérer les procédures, orientons les demandes dès la phase d'avant-projet  
**Date** 13/11/2023  
**Numéro** 2023.11.358

Le nombre d'études sectorielles demandées pour la planification d'un projet tend à augmenter, avec un mille-feuille procédural toujours plus épais. La relation entre le risque (conséquence x occurrence) ou l'impact et le niveau de détails demandé dans les expertises n'est pas toujours corrélée.

Les nombreuses voies de recours, les longs délais de traitement et les émoluments parfois modestes (ou les moyens financiers élevés des recourants) prolongent les procédures et augmentent le volume d'études exigées au porteur de projet. Ces recours ont souvent pour but, soit de décourager le porteur de projet, soit de provoquer une erreur de procédure. Pourtant, la question qui devrait sous-tendre est : « Est-ce que le projet respecte les bases légales en vigueur ? » Rappelons qu'il est interdit d'interdire.

Le programme eConstruction proposera une gestion électronique des demandes d'autorisation de construire, qui doit permettre de gagner en efficacité tout en améliorant la complétude des dossiers déposés. Il s'agit là d'un élément positif. Cependant, la demande d'autorisation de construire intervient (à juste titre) lorsque le projet a été travaillé dans les détails (phase SIA 33).

Pour nous, il manque une aide à l'orientation des projets dès les phases d'études préliminaires (phases SIA 21 et 31). C'est dans ces étapes de planification que les comparaisons de variantes se font et donc que des choix stratégiques peuvent déjà être posés. Des critères d'évaluation légaux clairs et transparents ainsi que leur poids doivent pouvoir être fournis aux porteurs de projet, soit sous forme de préavis spécifique, soit sous forme de document officiel d'aide à la planification.

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie, pour des bâtiments ayant une grande incidence énergétique, le législateur a accepté d'inscrire dans la loi une discussion entre le service, la commune et le porteur de projet dès la phase de conception afin d'optimiser la consommation d'énergie et le choix technologique. Tout en respectant des délais raisonnables (2 mois), le service rendra un préavis utilisé dans la pesée des intérêts.

## Conclusion

Nous demandons la constitution, par exemple, d'une directive concernant la gestion des préavis partiels et spécifiques demandés à un service ou à la CCC lors des phases d'étude de faisabilité ou d'avant-projet. Celle-ci ira dans le sens d'une aide à la planification et à une meilleure sécurité des investissements.

En effet, nous souhaitons que l'adaptation de la procédure :

- permette de réduire le temps de traitement des dossiers mis à l'enquête de manière complète ;
- évite les avis changeants en fonction des interprétations diverses des collaborateurs des services ;
- aide à orienter les projets, dès les premières phases, vers les objectifs stratégiques du canton ;
- réduise les coûts globaux et les ressources, tant du côté privé que public.